

ARRETE N° AT 93.2026**Réglementation du stationnement Place Carouge, route du Roulet et porte de la ville, pour des travaux avec une Epareuse**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse par les Etablissement BERTHIER Patrick – 55, chemin du Lavoir – ST GENIX SUR GUIERS (Savoie) et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking du côté des containers, Place Carouge, ainsi que les places de stationnement au bord de la route du roulet face aux département et le parking porte de la ville.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de coupe de buissons et d'herbes avec une épareuse, **le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking côté des conteneurs, Place Carouge ainsi que les places de stationnement au bord de la route du roulet face au département et le parking porte de la ville.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le **vendredi 25 septembre 2026 de 6 heures à 12 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Monsieur Patrick BERTHIER conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

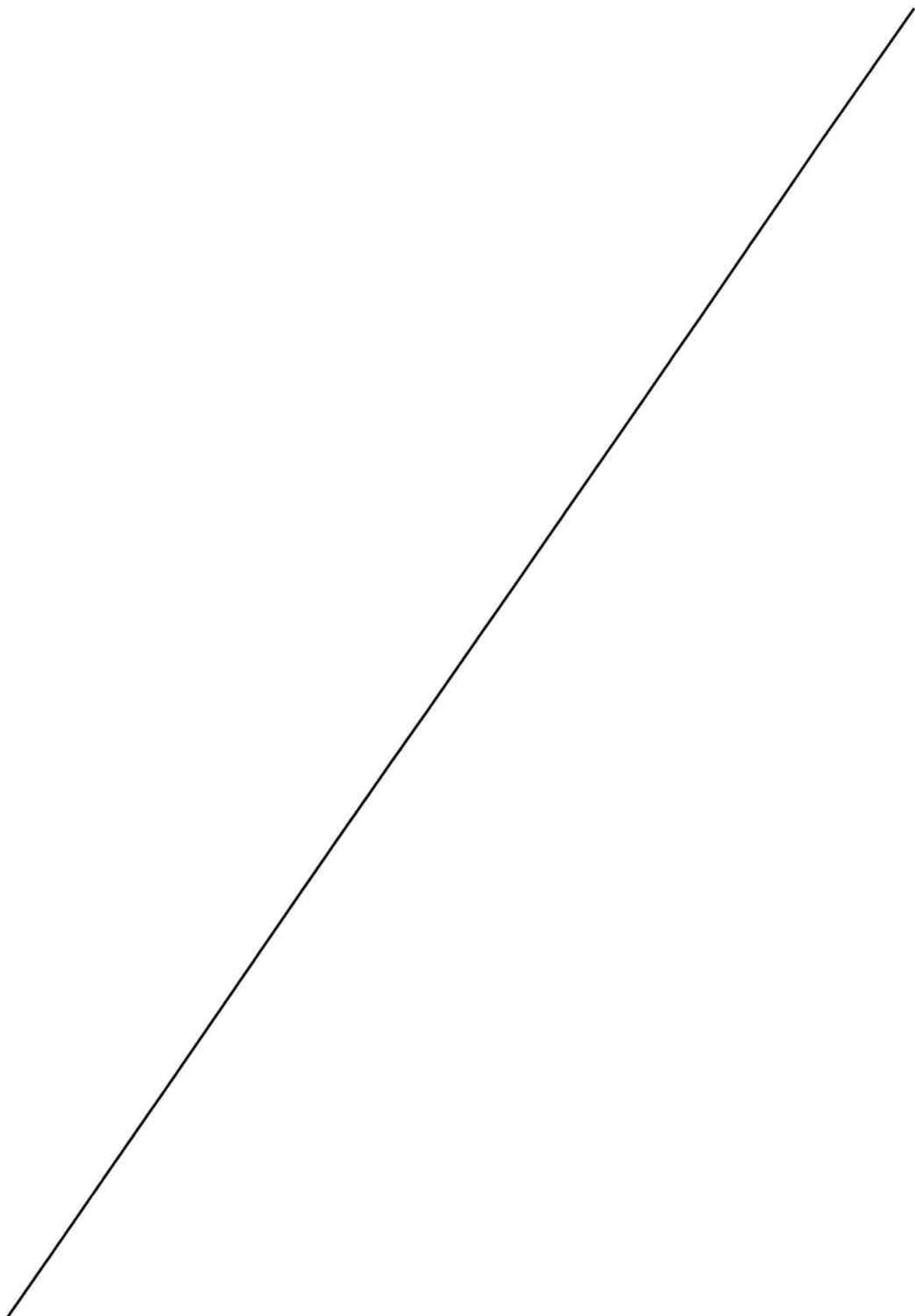
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Patrick BERTHIER
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 21 septembre 2026
Le Maire, Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° 94.2026**Objet : Réglementation de circulation pour travaux au
25 Rue Porte de la Ville**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Chaimaa DOUIK représentant la société SOGETREL – 2 rue Saint Léon– 54000 NANCY en date du 22 septembre 2026,

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câble– au niveau du 25 rue Porte de La Ville, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15 et C18,, sur cette voie,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux au 25 rue Porte de la Ville le la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit,
- La circulation sera rétablie dès la fin du chantier,
- Des plots devront être positionnés autour des véhicules.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **jeudi 1 octobre 2026 au lundi 5 octobre inclus de 8h à 18h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par les représentants de la société SOGETREL qui seront chargés d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Les représentants de la société SOGETREL seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : La société SOGETREL conservera pendant toute la durée des travaux, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, des travaux, elle-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la

réglementation. Les représentants de la société Aoste Vidange sont autorisés à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des places de stationnement réservées par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- SOGETREL
- MTD des 2 lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 septembre 2026

Pour le Maire absent,
Roland PERROUSE, adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 95.2026

Objet : CIRCULATION PASSERELLE sur le GUIERS Place de La Liberté

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et les véhicules à deux roues.

A R R E T E

Article 1 Objet des travaux

L'entreprise HELIOS – 25 rue du Tremblay – ECHIROLLES (38) est autorisée à entreprendre des travaux de rénovation de la Passerelle du Guiers, située à l'extrémité de la Place de la Liberté. La circulation des piétons et des véhicules à deux roues sera réglementée aux conditions ci-dessous.

Article 2 Conditions

La circulation des piétons et des véhicules à deux roues est interdite sur la passerelle du Guiers.

Article 3 Durée de la réglementation

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable :

Du mardi 29 septembre 2026 - 08 h 00 jusqu'au Vendredi 16 octobre 2026 - 18 h 00

Article 4 Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 Novembre 1992.

L'entreprise HELIOS prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Elle assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation de chantier. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et **affiché** conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 5 Rétablissement de la circulation

La circulation des usagers de la passerelle sera rétablie à la diligence de l'entreprise et sous le contrôle de la municipalité. L'ouverture à la circulation pourra se faire avant le terme prévu, si l'entreprise chargée des travaux le juge opportun.

ARTICLE 6 À l'issue du chantier, les lieux devront être entièrement débarrassés des installations, matériaux et déchets.

Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs de l'entreprise.

Une ampliation sera transmise à :

- HELIOS
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 29 septembre 2026
Pour le Maire absent
Roland PERROUSE, adjoint au maire

